



**DÉCISION DU MAIRE**

n° 2022-55

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

*Publiée sur le site internet de la commune le 14/10/2022*

*MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy*

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ « AURFASS » POUR LE SUIVI ANNUEL DES ASSURANCES ET LA MISE À JOUR DU DOCUMENT UNIQUE DE LA COMMUNE**

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des opérations dont le montant est inférieur à 90 000 € HT,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur qualifié en matière d'assurances ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'accepter la proposition faite par la société « AURFASS » représentée par Madame PUECH – 57, chemin de Létraz – 74370 NAVES PARMELAN :

- Devis du 14/10/2022 d'un montant annuel de 1 500,00 € HT (soit 1 800,00 € TTC) pour le conseil et l'assistance sur les dossiers d'assurances ainsi que pour la mise à jour annuelle du Document Unique,
- Convention de suivi annuel du 14/10/2022, reconductible par tacite pour une durée maximale de 3 ans, à compter de sa date de signature

**Article 2 :** la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Article 3 :** il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 14/10/2022  
Par délégation du conseil municipal,  
Le Maire,



Yves MASSAROTTI

*Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*